

Demandeur:

le 23.07.2021 Nice

M. ZAKHAROV Vladimir

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI - 47350
06000 NICE
e-mail: vludek@yandex.ru

Représentante

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

la procédure réfère liberté

Tribunal Administratif de Nice

OBJECTUON CONTRE LE MEMOIRE DE L'OFII

Le mémoire de l'OFII est fournie 1 heure avant l'audience, ce qui ne permet pas de réfuter complètement tous les arguments.

Par conséquent, nous demandons que le procès-verbal soit tenu et que les objections soient consignées en détail lors de l'audience.

Nous demandons également que le représentant de l'OFII de Nice soit appelé pour être interrogé en audience, car le mémoire de l'OFII de Paris contient une distorsion des faits et témoigne de l'ignorance de tous les appels du requérant.

En outre, il faut savoir pour quelles raisons certains demandeurs d'asile reçoivent une allocation de logement supplémentaire alors que d'autres ne la reçoivent pas dans les mêmes situations de logement d'urgence par le service 115.

D'après les explications de l'OFIA de Paris, il s'ensuit que

« En tout état de cause, l'hébergement d'urgence est indépendant de l'OFII. »

« Aux termes de l'article L. 553-9 du CESEDA :

« Le montant additionnel n'est pas versé au demandeur qui n'a pas manifesté de besoin d'hébergement ou qui a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit ». Conformément aux articles précités, bénéficiant du dispositif d'hébergement d'urgence, il ne peut percevoir l'ADA majoré »

Peut-être pour cette raison que de nombreux demandeurs d'asile restent dans la rue et que l'OFII n'ont pas les moyens et la possibilité de les installer?

Son installation à Sospel par 115 n'était pas une fourniture de logement pour lui, mais un travail d'esclave pour le logement et la nourriture, qui ne lui étaient pas payés.

OFII présente de fausses informations :

« Par ailleurs, l'intéressé qui se prévaut de problèmes de santé, apparaît bénéficiaire d'une prise en charge médicale, ainsi que d'un suivi sérieux **et régulier**. »

La requête est justifiée **par l'irrégularité** de son hébergement et la charge sur lui d'obtenir un logement.

Il y a donc des questions à discuter avec les défendeurs en audience.

En ce qui concerne le paiement des frais, ils sont payables indépendamment de l'issue de l'affaire, car ils auraient dû être garantis par l'état dans le cadre de la garantie du droit des demandeurs d'asile à saisir les tribunaux.

Au lieu de l'état, ce droit est garanti par l'Association.

M. ZAKHAROV Vladimir



Président de l'association « Contrôle public» M. ZIABLITSEV Sergei

